

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2025

## SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1504

présenté par

M. Kasbarian, M. Rodwell, M. Lefèvre, Mme Bregeon, M. Armand, Mme Le Grip, M. Maillard, M. Metzdorf, M. Olive, Mme Rist, M. Riester, M. Sitzenstuhl, M. Vojetta, Mme Olivia Grégoire, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Le Meur, M. Pierre Cazeneuve et Mme Thevenot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au début du titre III de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, il est ajouté un article 76 A ainsi rédigé :

« Art. 76 A. – Toute création d'une commission ou instance consultative ou délibérative placée auprès du Premier ministre ou d'un ministre est compensée par la suppression de deux commissions ou instance consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre ou d'un ministre. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'instituer le principe selon lequel toute création de comité doit être obligatoirement compensée par la suppression de deux comités existants. La prolifération de ces instances consultatives, perçues comme pléthoriques, contribue à jeter le discrédit sur leurs travaux et nuit à l'image de l'action publique. Par ailleurs, les dispositions légales qui prévoient leur saisine obligatoire peuvent ralentir les processus décisionnels. Il est donc indispensable, dans une logique de redevabilité de l'action publique qui découle de l'article 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de rationaliser l'existence de ces instances. Cet amendement garantit la décroissance future du nombre de comités, toute création nouvelle s'accompagnant mécaniquement de deux suppressions.